

(1)

(N° 44)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AOÛT 1908.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1908 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 18 août 1908.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, avec une note justificative et un plan-tableau, un amendement que le Gouvernement propose au projet de loi déposé le 31 mars dernier (*Doc. parl. n° 141*) contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1908.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

(1) Projet de loi, n° 141, XVII. }
Rapport, n° 172. } (Session de 1907-1908.)
Amendements, n° 180 et 183. }
Amendement, n° 22.

NOTE.

La ville d'Anvers s'est mise d'accord avec le Gouvernement pour l'établissement d'une cale sèche à l'est du bassin Lefebvre, dans la zone dont l'expropriation a été autorisée par l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1906. Pour permettre la construction de cette cale ainsi que le raccordement audit bassin du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, la limite des parcelles à exproprier sur le territoire d'Anvers, telle qu'elle est prévue au plan parcellaire et au tableau d'emprises arrêtés par le Ministre des Finances et des Travaux publics le 15 mai 1905, doit subir quelques légères modifications. D'une part, deux emprises supplémentaires d'une contenance totale de 11 ares 90 centiares sont nécessaires; d'autre part, l'acquisition d'une superficie de 87 ares 34 centiares à prendre dans diverses parcelles devient sans utilité.

Le Gouvernement demande à la Législature de vouloir bien approuver ces modifications au plan et au tableau dont il s'agit.

AMENDEMENT.

Ajouter à l'article 6^{bis} un second alinéa ainsi conçu :

La limite des emprises à effectuer sur le territoire d'Anvers en vertu du même article, entre le bassin Lefebvre et la digue appelée « Linie Dijk », est modifiée conformément aux indications du plan-tableau arrêté par le Ministre des Travaux publics le 18 août 1908.

Aan artikel 6^{bis} een tweede alinea voegen dat luidt als volgt :

De beperking der goederen in te nemen op het grondgebied Antwerpen uit kracht van hetzelfde artikel, tusschen het Lefebvredok en den dijk genaamd « Linie Dijk », wordt gewijzigd in overeenstemming met de aanduidingen van het tabelplan, dat door den Minister van Openbare Werken vastgesteld is geworden den 18^{en} Augustus 1908.

JUL. LIEBAERT.
